

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°833

Du 16 au 22 mars 2018

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Fiscalité](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Recherche et société](#)
[de l'information](#)
[Social](#)

A LA UNE

Législation nationale prévoyant une sanction administrative et une sanction pénale pour les mêmes faits / Nature pénale d'une sanction administrative / Limitations du principe ne bis in idem / Arrêts de Grande chambre de la Cour (20 mars)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Tribunale di Bergamo (Italie) et la Corte suprema di cassazione (Italie), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 mars dernier, l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au principe *ne bis in idem* (Menci, aff. [C-524/15](#); Garlsson, aff. [C-129/14](#)). Les litiges au principal concernaient 2 ressortissants italiens poursuivis pour des faits pour lesquels ils avaient déjà fait l'objet d'une sanction de nature administrative pour l'un, et pénale pour l'autre. Saisies dans ce contexte, les juridictions de renvoi ont interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 50 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, d'une part, à une réglementation nationale en vertu de laquelle des poursuites pénales peuvent être engagées contre une personne pour omission de verser la TVA due dans les délais légaux alors que cette personne s'est déjà vue infliger une sanction administrative pour les mêmes faits et, d'autre part, à une réglementation nationale qui permet de poursuivre une procédure de sanction administrative pécuniaire contre une personne en raison d'agissements illicites constitutifs de manipulation de marché pour lesquels une condamnation pénale définitive a déjà été prononcée à son encontre. La Cour rappelle que l'application de l'article 50 de la Charte ne se limite pas aux seules poursuites et sanctions qualifiées de pénales par le droit national, mais s'étend, indépendamment d'une telle qualification en droit national, à des poursuites et à des sanctions qui doivent être considérées comme présentant une nature pénale. Elle juge, d'une part, que l'article 50 de la Charte ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle des poursuites pénales peuvent être engagées contre une personne, alors que cette personne s'est déjà vu infliger une sanction administrative définitive de nature pénale pour les mêmes faits, à condition que cette réglementation satisfasse à 3 exigences. Tout d'abord, cette dernière doit viser un objectif d'intérêt général de nature à justifier un tel cumul de poursuites et de sanctions, à savoir la lutte contre les infractions en matière de taxe sur la valeur ajoutée et ces poursuites et sanctions doivent suivre des objectifs complémentaires. Ensuite, cette réglementation doit contenir des règles assurant une coordination limitant au strict nécessaire la charge supplémentaire qui résulte, pour les personnes concernées, d'un cumul de procédures. Enfin, cette réglementation doit prévoir des règles permettant d'assurer que la sévérité de l'ensemble des sanctions imposées soit limitée à ce qui est strictement nécessaire par rapport à la gravité de l'infraction concernée. La Cour précise, d'autre part, que l'article 50 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui permet de poursuivre une procédure de sanction administrative pécuniaire de nature pénale contre une personne en raison d'agissements illicites constitutifs de manipulations de marché pour lesquels une condamnation pénale définitive a déjà été prononcée à son encontre dans la mesure où cette condamnation est, compte tenu du préjudice causé à la société par l'infraction commise, de nature à réprimer cette infraction de manière effective, proportionnée et dissuasive. (AT)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 AVRIL - BRUXELLES



Consommation & Alimentation
dans l'Union européenne
Mises sur le marché, Sécurité, Etiquetage, Qualité, etc

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Jobs & Stages](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Antidumping / Recours en réparation / Demande de remboursement / Arrêt du Tribunal (20 mars)

Arrêt *Šroubárna Ždánice c. Conseil*, aff. [T-442/16](#)

Le Tribunal de l'Union européenne rejette comme irrecevable le recours en responsabilité extracontractuelle formé par la requérante. Le dommage invoqué dans ce cadre a le même objet et tend à obtenir les mêmes effets juridiques qu'une demande de remboursement des droits antidumping et des intérêts payés aux autorités douanières nationales de manière prétendument indue. Le droit de l'Union européenne prévoit expressément une voie de droit aux débiteurs de droits à l'importation estimant avoir indûment fait l'objet de l'imposition de tels droits. Cette voie s'exerce au niveau national, selon les procédures mises en place par l'Etat membre en cause et les juridictions nationales sont seules compétentes pour connaître d'une telle action. (JJ)

Investissement / Règlement des différends / Tribunal multilatéral / Directives de négociation (20 mars)

Directives de négociation, doc. [12981/17](#)

Le Conseil de l'Union européenne a rendu public les directives de négociation qui visent à ce que les accords auxquels l'Union européenne et ses Etats membres sont ou seront parties relèvent de la compétence de ce tribunal multilatéral. La convention devra prévoir des garanties procédurales appropriées ainsi que des mécanismes de règlement des différends à l'amiable. Le tribunal devra, en outre, être composé d'un tribunal de 1^{ère} instance et d'une instance d'appel compétente pour réexaminer les décisions de ce 1^{er} pour des motifs liés à des erreurs de droit, des erreurs manifestes d'appréciation et de graves vices de procédure. L'instance devra être indépendante, les procédures devront être transparentes et les décisions du tribunal devront bénéficier d'un régime d'application international efficace. (JJ)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

[Feu vert](#) à l'opération de concentration *Ardian / DRT* (15 mars) (CH)

[Feu vert](#) à l'opération de concentration *ArcelorMittal / CLN / CSM* (8 mars) (CH)

[Feu vert](#) à l'opération de concentration *PAI Partners / Albea* (2 mars) (CH)

[Notification préalable](#) à l'opération de concentration *AXA / CDC* (13 mars) (CH)

[Notification préalable](#) à l'opération de concentration *Cathay Capital Private Equity / Equistone Partners Europe / E. Winkemann* (12 mars) (CH)

[Notification préalable](#) à l'opération de concentration *TA Associates / Rothschild / Datix* (14 mars) (CH)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**Emploi des anciens Commissaires européens / Comité d'éthique / Affaire Barroso / Recommandations du Médiateur européen (6 mars)**

Le Médiateur européen a publié, le 6 mars dernier, ses [recommandations](#) concernant l'examen par le comité d'éthique de la question des emplois des anciens Commissaires européens après leur mandat. Dans l'affaire en cause, l'ancien Président de la Commission européenne, M. José Manuel Barroso, avait pris des fonctions au sein de la banque d'affaires Goldman Sachs, 18 mois après la fin de son mandat. La Commission a alors saisi le comité d'éthique chargé d'examiner la compatibilité des actes des anciens membres de la Commission avec l'article 245 TFUE et le code de conduite des commissaires européens adopté en 1999. Celui-ci a rendu un avis selon lequel aucun élément ne permettait de conclure que M. Barroso avait agi en violation de son obligation d'agir avec intégrité et discrétion, prenant en compte son engagement de ne pas représenter les intérêts de Goldman Sachs auprès de la Commission. La Commission a pris acte de cet avis sans adopter de mesures particulières. Saisie dans ce contexte, le médiateur partage le sentiment du comité d'éthique selon lequel le recrutement de M. Barroso par Goldman Sachs, en raison de son rôle dans le déclenchement de la crise financière et dans la falsification des comptes publics de la Grèce, suscitait des inquiétudes légitimes. Il considère que certaines activités sont incompatibles avec l'article 245 TFUE, indépendamment du temps écoulé depuis le départ des fonctions publiques exercées. L'obligation d'agir avec discrétion implique, selon lui, une obligation d'agir d'une manière non susceptible de générer des inquiétudes dans l'opinion publique. Dans le cas d'espèce, un tel recrutement a suscité de telles inquiétudes. Dans ce contexte, il estime que les commentaires du comité d'éthique devaient alerter la Commission sur l'inadéquation du code de conduite et, partant, considère que l'absence de mesures adoptées à la suite de cet avis constitue un cas de mauvaise administration. En outre, la rencontre entre M. Barroso et un actuel Commissaire européen est problématique, dans la mesure où l'avis du comité d'éthique reposait sur l'engagement de M. Barroso de s'abstenir de ce genre

Mesures de répression à l'encontre de journalistes / Suites de la tentative de coup d'Etat en Turquie / Droit à la liberté et à la sûreté/ Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (20 mars)

Arrêts Mehmet Hasan Altan c. Turquie, requête n°13237/17 et Şahin Alpay c. Turquie, requête n°16538/17

La Cour EDH se prononce, pour la 1^{ère} fois, sur des mesures de répression de la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, entreprises par les autorités turques. Elle considère que la mise et le maintien en détention provisoire des requérants ne peuvent être considérés comme réguliers et opérés selon des voies légales tel qu'exigé par le droit à la liberté et à la sûreté. Ces mesures lourdes ne peuvent pas être considérées comme une ingérence nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. (MT)

Principe de *ne bis in idem* / Autorité de la chose jugée d'un jugement pénal définitif sur une procédure administrative / Opérations d'initiés / Arrêt de Grande chambre de la Cour (20 mars)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 mars dernier, l'article 14 de la [directive 2003/6/CE](#) sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, lu à la lumière de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au principe *ne bis in idem* qui garantit le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement 2 fois pour une même infraction (*Consob, aff. jointes C-596/16 et C-597/16*). Dans les affaires au principal, 2 personnes se sont vues infliger des sanctions administratives pécuniaires par la commission nationale des sociétés et de la bourse italienne (« Consob ») en raison d'opérations d'initiés. Dans le cadre d'une procédure pénale ayant trait aux mêmes faits, l'une des 2 personnes sanctionnées a fait l'objet d'un jugement de relaxe, les faits établissant l'opération d'initié n'ayant pas été constatés. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour, notamment, sur le point de savoir si le droit de l'Union européenne s'oppose à une disposition nationale qui étend à la procédure de sanction administrative pécuniaire l'autorité de la chose jugée des constatations factuelles opérées dans le cadre d'une procédure pénale. Tout d'abord, la Cour relève qu'aucune disposition de la directive ne précise les effets d'un jugement pénal définitif de relaxe sur la procédure de sanction administrative pécuniaire. Ensuite, la Cour souligne l'importance du principe de l'autorité de la chose jugée, tant dans l'ordre juridique de l'Union que dans les ordres juridiques nationaux, et par conséquent, elle rappelle que le droit de l'Union n'exige pas d'écarter l'application des règles de procédure nationales conférant l'autorité de la chose jugée à une décision juridictionnelle. La Cour souligne, enfin, que l'autorité de la chose jugée encadrée par la disposition litigieuse se limite aux constatations factuelles opérées par un jugement pénal prononcé à la suite d'une procédure contradictoire. Dès lors, une infraction à la législation relative aux opérations d'initiés peut être constatée et sanctionnée de manière effective si la procédure pénale conclut à l'établissement des faits en cause. La Cour souligne, à ce titre, que la protection conférée par l'article 50 de la Charte ne se limite pas à la situation dans laquelle la personne concernée a fait l'objet d'une condamnation pénale mais s'étend également à celle dans laquelle cette personne est définitivement acquittée. Partant, la Cour conclut qu'une disposition nationale peut prévoir qu'une procédure de sanction administrative pécuniaire de nature pénale ne peut être poursuivie à la suite d'un jugement pénal définitif de relaxe ayant constaté que les faits susceptibles de constituer une infraction à la législation sur les opérations d'initiés n'étaient pas établis. (CH)

Propriété par voie de prescription acquisitive / Recevabilité de griefs / Protection de la propriété / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la CEDH (20 mars)

Saisie de 2 requêtes dirigées contre la Croatie, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 20 mars dernier, l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la protection de la propriété (*Radomilja et autres c. Croatie, requêtes n°37685/10 et 22768/12*). Les requérants, ressortissants croates, ont, par une action en justice, demandé à être déclarés propriétaires par voie de prescription acquisitive de terrains en propriété sociale. Ils avançaient que ces biens avaient été en possession de leurs prédécesseurs en titre pendant, respectivement, plus de 70 ans et de 100 ans. Les juridictions nationales ont rejeté leur demande. Devant la Cour, les requérants alléguaient que ces décisions emportaient violation de leur droit à la protection de la propriété. Dans un 1^{er} arrêt, la Chambre a conclu à la violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1. La Cour relève, tout d'abord, qu'elle ne peut statuer que sur la base des recours dont elle est saisie. Si, dans leurs griefs, les requérants évoquaient des durées de possession de 70 et 100 ans, durant la procédure devant la chambre, ils ont explicitement exclu de leurs griefs une période de 50 ans. La Cour souligne, ensuite, que l'adjonction de 50 ans à la base factuelle des griefs s'analyse en une modification de la substance de ceux-ci et revient à saisir la Grande chambre de griefs nouveaux et distincts, lesquels sont irrecevables dans la mesure où ils ont été formulés plus de 6 mois après la fin des procédures internes. La Cour rappelle, ensuite, qu'un requérant ne peut alléguer une violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la Convention que dans la mesure où les décisions qui l'incriminent se rapportent à ses biens au sens de cette disposition ou s'il peut prétendre avoir, au moins, une espérance légitime d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété, celle-ci devant être rattachée à un intérêt patrimonial pour lequel il existe une base juridique suffisante en droit national. La Cour souligne, enfin, que son pouvoir de contrôler le respect du droit national est limité et qu'un requérant ne peut passer pour jouir d'une créance suffisamment certaine lorsqu'il y a

controverse sur la façon dont le droit national doit être interprété et appliqué. A ce titre, elle ne voit aucune raison de réfuter les constats factuels des juridictions nationales ou l'application, par ces dernières, du droit national et la conclusion qui en découle, à savoir que les requérants n'ont pas satisfait aux conditions d'acquisition des terrains par voie de prescription acquisitive. La Cour considère, dès lors, que les prétentions des requérants à être reconnus propriétaires des terrains en question n'avaient pas une base suffisante en droit national pour être qualifiés de biens au sens de la Convention. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention. (MG)

Refus d'examen d'une action en réparation / Actes de torture / Droit d'accès à un tribunal / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la CEDH (15 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 15 mars dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit d'accès à un tribunal (*Nait-Liman c. Suisse, requête n°51357/07*). Le requérant, ressortissant tunisien naturalisé suisse, aurait été, selon ses allégations, détenu et torturé arbitrairement dans les locaux du Ministère de l'Intérieur tunisien, sur ordre du ministre, en 1992. Réfugié en Suisse où il a obtenu l'asile, il a appris, en 2001, que l'ancien ministre de l'Intérieur tunisien était hospitalisé dans le pays. Il a déposé contre lui une plainte pénale et s'est constitué partie civile en raison du préjudice moral causé par les actes de torture subis, que les juridictions suisses ont refusé d'examiner, considérant qu'elles n'étaient pas compétentes à raison du lieu. Devant la Cour, il alléguait que le refus des juridictions suisses de connaître du fond de son action civile portait atteinte à son droit d'accès à un tribunal. Dans un 1^{er} arrêt, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. La Cour constate, tout d'abord, que le requérant a subi une limitation de son droit d'accès à un tribunal en ce que les juridictions suisses se sont déclarées incompétentes pour connaître de sa demande en réparation. Elle recherche si cette limitation poursuit un but légitime et, dans l'affirmative, si elle se trouve dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but visé. La Cour considère, ensuite, que le droit international ne faisait pas peser d'obligation sur les autorités suisses d'ouvrir leur for en vue de faire statuer sur le fond de la demande de réparation du requérant, ni au titre d'une compétence universelle civile pour actes de torture ni au titre du for de nécessité. Il en résulte que les autorités suisses jouissent d'une large marge d'appréciation en la matière. La Cour relève, enfin, qu'elle ne discerne aucun élément manifestement déraisonnable ou arbitraire dans l'interprétation des juridictions suisses, ou donnant à penser que les autorités nationales auraient outrepassé leur marge d'appréciation d'une autre manière. Dès lors, elle estime que les limitations au droit d'accès du requérant à un tribunal n'étaient pas disproportionnées par rapport aux buts légitimes poursuivis. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MT)

Rejet d'une demande en révision d'un arrêt / Absence de faits nouveaux / Arrêt de de la CEDH (20 mars)

Arrêt Irlande c. Royaume-Uni, requête n°5310/71

En 1978, la Cour EDH avait jugé que des individus détenus par le Royaume-Uni avaient été soumis à des traitements inhumains et dégradants. La requête tendait à ce que la Cour EDH conclue qu'ils avaient fait l'objet d'actes de torture et pas seulement à des traitements inhumains et dégradants. La Cour EDH estime que le gouvernement irlandais n'a pas démontré l'existence de faits dont elle n'avait pas connaissance à l'époque ou qui auraient été de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt rendu à l'époque. Elle ne voit donc aucune raison de réviser l'arrêt de 1978. (MT)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Secteur bancaire / Réforme / Bâle III / Consultation publique (16 mars)

[Consultation publique](#)

La Commission a publié une consultation publique relative à la réforme du cadre juridique applicable au secteur bancaire, dite réforme « Bâle III ». La consultation vise à recueillir les opinions des parties prenantes sur l'impact potentiel des amendements adoptés dans le cadre de cette réforme sur le secteur bancaire européen et sur les défis pratiques qu'ils peuvent impliquer. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs contributions, avant le 12 avril 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (CH)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Accord sur la libre circulation des personnes UE-Suisse / Transfert de résidence / Imposition des plus-values / Participations au capital / Arrêt de la Cour (15 mars)

Arrêt Picart, aff. C-355/16

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne dit pour droit que l'accord entre l'Union européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes ne s'oppose pas à une législation d'un Etat membre qui, lorsqu'une personne transfère sa résidence de cet Etat vers la Suisse, tout en maintenant son activité économique dans le 1^{er} Etat, sans effectuer de trajet quotidien ou hebdomadaire du lieu de son activité économique à celui de sa résidence, prévoit l'imposition immédiate des plus-values latentes afférentes à des participations de cette personne dans le capital de sociétés de l'Etat membre d'origine

à l'occasion du transfert de résidence et qui n'admet le recouvrement différé de l'impôt dû qu'à la condition que soient constituées des garanties propres à assurer le recouvrement dudit impôt. (MS)

Imposition des entreprises du secteur numérique / Système commun de taxe sur les services numériques / Propositions de directives (21 mars)

La Commission européenne a présenté, le 21 mars dernier, une [proposition de directive](#) établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative, ainsi qu'une [proposition de directive](#) concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques. L'objectif de ces propositions est de garantir que les activités des entreprises du secteur numérique soient imposées dans l'Union européenne de manière équitable. La 1^{ère} proposition vise à réformer les règles d'imposition des sociétés pour que les bénéficiaires de ces dernières soient enregistrés et taxés à l'endroit où les entreprises ont une interaction importante avec les utilisateurs par l'intermédiaire de canaux numériques. Les Etats membres pourraient taxer les bénéfices réalisés sur leur territoire alors même que l'entreprise n'est pas présente physiquement dans ce dernier. Sont visées les entreprises qui ont une présence numérique significative dans un Etat membre, à savoir celles qui génèrent plus de 7 millions d'euros de produits annuels dans l'Etat concerné, ou comptent plus de 100 000 utilisateurs dans cet Etat au cours d'un exercice fiscal. Sont également visées les situations dans lesquelles plus de 3000 contrats commerciaux pour des services numériques sont créés entre l'entreprise et les utilisateurs actifs au cours d'un exercice fiscal. La 2^{nde} proposition prévoit d'instaurer une taxe provisoire sur certains revenus tirés d'activités numériques. Sont visés les produits tirés de la vente d'espaces publicitaires en ligne, ceux générés par les activités intermédiaires numériques qui permettent aux utilisateurs d'interagir entre eux et facilitent la vente de biens et de services entre eux, ou encore ceux tirés de la vente de données générées à partir des informations fournies par les utilisateurs. Cette taxe indirecte ne s'appliquerait qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel total atteint au moins 750 millions d'euros au niveau mondial et 50 millions d'euros dans l'Union. (MS)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Marchés publics / Intérêts essentiels de la sécurité nationale / Arrêt de la Cour (20 mars)

Arrêt Commission c. Autriche, aff. [C-187/16](#)

Saisie d'un recours en manquement, la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'attribuer directement à une entreprise, sans avoir procédé à un appel d'offres à l'échelle de l'Union européenne, des marchés de services pour la production, notamment, de passeports, titres de séjour et cartes d'identité est contraire aux directives 92/50/CEE et 2004/18/CE portant sur la coordination des procédures de passation des marchés publics. La Cour juge que cette attribution n'était ni nécessaire ni proportionnée à l'objectif de garantir la préservation des intérêts essentiels de la sécurité de l'Autriche, cette dernière n'ayant pas démontré que cet objectif n'aurait pas pu être atteint par d'autres mesures. (JJ)

Notaires / Discrimination / Condition de nationalité / Arrêt de la Cour (15 mars)

Saisie d'un recours en manquement à l'encontre de la République tchèque, la Cour de justice de l'Union européenne a accueilli, le 15 mars dernier, le recours (*Commission c. République tchèque, aff. [C-575/16](#)*). Dans l'affaire en cause, la Commission européenne a mis en demeure la République tchèque au sujet de la conformité de la condition de nationalité prévue par la réglementation nationale pour l'accès à la profession de notaire avec l'article 49 TFUE. Après la réponse de l'Etat membre qui juge que l'article 49 TFUE ne s'applique aux activités notariales parce que celles-ci participent de l'exercice de l'autorité publique et relèvent de la dérogation prévue à l'article 51 TFUE, la Commission lui a adressé un avis motivé puis des avis motivés complémentaires avant l'introduction d'un recours en manquement. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que la liberté d'établissement est applicable à la profession de notaire et estime, en l'espèce, que la condition de nationalité imposée par le code notarial tchèque institue une différence de traitement en raison de la nationalité prohibée par l'article 49 TFUE. S'agissant de l'argument selon lequel les activités notariales sont hors du champ d'application de cet article en raison de leur participation à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 51 §1 TFUE, la Cour examine si les activités des notaires constituent une participation directe et spécifique à cet exercice. Elle juge que ces activités ne constituent pas une telle participation. Tout d'abord, l'authentification suppose l'existence préalable un consentement des parties lequel constitue le fondement de la force exécutoire de l'acte. Ensuite, les activités de conseil juridique, de représentation des parties et de rédaction d'actes sous seing privé constituent une étape préalable à la mise en œuvre éventuelle d'une procédure judiciaire et donc seulement des activités préparatoires à l'exercice de l'autorité publique. Enfin, s'agissant des tâches accomplies dans le cadre de la procédure de liquidation de la succession en tant que commissaire judiciaire, la Cour estime que celles-ci sont exercées sur une base consensuelle en laissant intactes les prérogatives du juge en l'absence d'accord des parties. La Cour conclut que les activités notariales telles que définies dans l'ordre juridique tchèque ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 51, 1^{er} alinéa TFUE et que partant, la condition de nationalité requise constitue une discrimination fondée sur la nationalité interdite par l'article 49 TFUE. (JJ)

[Haut de page](#)

Enregistrement d'une marque de l'Union / Refus / Confirmation de la décision de l'EUIPO / Arrêt du Tribunal (15 mars)

Arrêt *La Mafia Franchises c. EUIPO*, aff. [T-1/17](#)

Saisi d'un recours à l'encontre de la chambre des recours de l'EUIPO, le Tribunal de l'Union européenne a validé l'appréciation de l'EUIPO considérant que la marque figurative « La Mafia se sienta a la mesa » est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, sur la base de critères d'une personne raisonnable ayant des seuils moyens de sensibilité et de tolérance. L'élément verbal « la mafia » est, en effet, dominant dans la marque contestée et évoque de façon manifeste le nom d'une organisation criminelle responsable d'atteintes particulièrement graves à l'ordre public. La marque contestée, envisagée dans son ensemble, donne une image globalement positive de l'organisation criminelle et banalise les atteintes graves portées par celle-ci aux valeurs fondamentales de l'Union. (MG)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION**Neutralité du net / ORECE / Consultation publique (14 mars)**

[Consultation publique](#)

L'organe des régulateurs européens des communications électroniques a publié une consultation publique relative à l'application de ses [lignes directrices](#) portant sur la neutralité du net, adoptées dans le contexte du [règlement 2015/2120/UE](#) établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert qui sera soumis à évaluation par la Commission européenne à partir de janvier 2019. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs contributions, avant le 25 avril 2018. (CH)

Blockchain / Constitution de groupes de travail d'experts / Appel à candidatures (15 mars)

[Appel à candidatures](#)

Le 1^{er} groupe de travail intitulé « Politique et mise en œuvre de la blockchain » analysera, notamment, les aspects politiques, juridiques et réglementaires pour un déploiement prévisible et sécurisé de la blockchain. Le 2nd groupe de travail intitulé « Situations concrètes et scénarios de transition » sera chargé de l'examen de l'utilisation de la blockchain par le secteur public ainsi que dans le domaine des services financiers, de la gestion logistique et du secteur associatif. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs candidatures avant le 9 avril 2018. (AT)

[Haut de page](#)

SOCIAL**Discrimination fondée sur l'âge / Expériences acquises dans des entreprises du même secteur / Arrêt de la Cour (14 mars)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Innsbruck (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 mars dernier, l'article 45 TFUE ainsi que les articles 2, 6 et 16 de la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (*Stollwitzer*, aff. [C-482/16](#)). Dans l'affaire au principal, le requérant travaillait au sein de l'entreprise de transport ferroviaire autrichienne. Par une loi de 2015, le législateur autrichien a opéré une réforme complète et rétroactive de la prise en compte des périodes d'activité antérieures afin de supprimer une discrimination fondée sur l'âge constatée antérieurement par la Cour (*ÖBB Personenverkehr*, [C-417/13](#)). Le requérant a, dès lors, demandé à percevoir une somme correspondant à la différence de salaire qu'il aurait perçu si les périodes requises pour l'avancement avaient été calculées selon la situation juridique existant avant l'entrée en vigueur de la loi. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le traité et la directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui, pour mettre fin à une discrimination fondée sur l'âge, née de l'application d'une réglementation nationale ne prenant en compte, aux fins du classement des travailleurs d'une entreprise dans le barème des salaires, que les périodes d'activité acquises après l'âge de 18 ans, supprime, de manière rétroactive et à l'égard de l'ensemble de ces travailleurs, cette limite d'âge mais autorise uniquement la prise en compte de l'expérience acquise auprès d'entreprises opérant dans le même secteur économique. La Cour souligne, tout d'abord, que la suppression d'une discrimination ne signifie pas pour autant que la personne discriminée sous le régime légal antérieur bénéficie automatiquement du droit de percevoir rétroactivement une telle différence de salaire. Elle relève, ensuite, que la nouvelle loi est indifféremment applicable à tous les travailleurs de ladite entreprise, tant à ceux qui étaient discriminés par l'ancien système qu'à ceux que ce dernier favorisait, et transfère tous ces travailleurs dans le nouveau système de rémunération qu'elle instaure. Elle considère, en outre, que le fait de récompenser l'expérience acquise dans le domaine concerné constitue un but légitime de politique salariale, l'employeur étant donc libre de tenir compte de périodes d'activité accomplies antérieurement dans la rémunération, sans que ceci constitue une différence de traitement fondée sur l'âge. La Cour observe, enfin, que le législateur national a respecté un équilibre entre la suppression de la discrimination en raison de l'âge et le maintien des

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Assistance publique hôpitaux de Paris / Services de conseil et de représentation juridiques (17 mars)

L'assistance publique hôpitaux de Paris a publié, le 17 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 054-119613, JOUE S54 du 17 mars 2018*). Le marché porte sur des prestations de conseil juridique et de représentation en justice pour l'assistance publique hôpitaux de Paris dans le cadre des missions de la Direction des affaires juridiques. Le marché est divisé en 8 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 avril 2018 à 16h**. (MG)

Centre hospitalier Leon Binet Provins / Services de conseil et de représentation juridiques (16 mars)

Le centre hospitalier Leon Binet Provins a publié, le 16 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 053-117499, JOUE S53 du 16 mars 2018*). Le marché porte sur la réalisation de prestations juridiques de conseil, d'assistance et de représentation en justice pour les besoins du centre hospitalier Léon Binet de Provins. Le marché est divisé en 4 lots, portant, respectivement sur le droit des marchés publics de fournitures et les services, les délégations de services publics, le droit administratif des biens, le droit des marchés publics de travaux, le droit immobilier ; le droit public hospitalier, les restructurations et les coopérations inter-établissements, les fédérations hospitalières, le droit de la fonction publique hospitalière, les statuts et gestion du personnel ; le droit civil, la procédure et l'action civile et le droit pénal, la procédure et l'action pénale. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres et des demandes de participation est fixée au **6 avril 2018 à 16h**. (MG)

Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain / Services de conseil juridique (20 mars)

Le centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain a publié, le 20 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 055-121808, JOUE S55 du 20 mars 2018*). Le marché porte sur une consultation relative à une assistance juridique aux contrôles externes de la tarification à l'activité, qui couvre l'accompagnement aux contrôles ainsi que la représentation en justice. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 avril 2018 à 12h**. (MG)

Ministère des affaires étrangères / Services de conseil et de représentation juridiques (17 mars)

Le Ministère des affaires étrangères a publié, le 17 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 054-119569, JOUE S54 du 17 mars 2018*). Le marché porte sur la réalisation de prestations juridiques, tels que le conseil, l'assistance et la représentation en justice de la sous-direction des Services centraux et de la logistique au sein de la Direction des immeubles et de la logistique et de la sous-direction de la Logistique, de l'interprétation et de la traduction au sein la direction du protocole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La durée du marché est fixée entre le 20 juillet 2018 et le 1^{er} juillet 2022. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 mai 2018 à 12h**. (MG)

Allemagne / RTW Regionaltangente West Planungsgesellschaft mbH / Services de conseil juridique (20 mars)

RTW Regionaltangente West Planungsgesellschaft mbH a publié, le 20 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 055-122653, JOUE S55 du 20 mars 2018*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} mai 2018 et le 31 décembre 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 avril 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (MG)

Irlande / An Post / Services juridiques (16 mars)

An Post a publié, le 16 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 053-118235, JOUE S53 du 16 mars 2018*). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 avril 2018 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

Irlande / Department of Finance / Services juridiques (17 mars)

Department of Finance a publié, le 17 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 054-119540, JOUE S54 du 17 mars 2018*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 avril 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

[Haut de page](#)



Jobs & Stages

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour **le 2nd semestre 2018**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, <https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/>

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°111 :
« Evolutions récentes du droit bancaire et financier européen »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – JEUDI 19 AVRIL 2018 - PARIS



PÉNAL : GARANTIES PROCÉDURALES À TRAVERS L'UNION EUROPÉENNE

Jeudi 19 avril 2018 14h00-18h00
Maison du Barreau de Paris
Auditorium

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <https://www.dbfbruxelles.eu/inscription-fifpl/>

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

**4e Carrefour de droit européen : Le droit européen peut-il changer l'issue de votre litige ?
Paris (14h - 18h)**

Édition 2018

Le droit européen peut-il changer l'issue de votre litige ?

4^e Carrefour annuel de droit européen

Droits fondamentaux
Économie numérique
Cryptomonnaies
Renvoi préjudiciel
Brexit pour les avocats
Droit pénal et droit social

Jeudi 31 mai 2018
Maison du Barreau de Paris

Organisé par Larcier Group en partenariat avec le Barreau de Paris et la Délégation des Barreaux de France

larcier group AVOCATS BARREAU PARIS DBF



Aujourd'hui, le droit national ne fournit plus toutes les réponses aux litiges dans lesquels vous êtes engagés car le droit européen le complète, le précise, le contredit ou s'y substitue même parfois. Fort de ce constat, le Groupe Larcier organise depuis 2015 un Carrefour annuel de droit européen destiné à vous informer prioritairement des dernières nouveautés et opportunités que le droit européen offre. En un après-midi, vous serez exposés les dernières actualités en matière de droits fondamentaux, d'économie numérique, de cryptomonnaies, de renvoi préjudiciel, de droit pénal et de droit social ainsi que les conséquences directes du Brexit sur la profession d'avocat.

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<https://www.dbfbruxelles.eu/inscription-fifpl/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats


Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 15 JUIN 2018 - BRUXELLES

DBF DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES ENTRETIENS EUROPEENS


ACTUALITÉS DU DROIT EUROPÉEN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vendredi 15 juin 2018



Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°7
1050 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

AVOCATS BARREAU PARIS
CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS
Confédération des Barreaux



ACTUALITES DU DROIT EUROPEEN DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

– Vendredi 5 octobre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droits de l'homme, droits fondamentaux et Etat de droit

– Date à définir : Entretiens européens (Bruxelles)
Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?

– Vendredi 7 Décembre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme pour imprimer : cliquer [ICI](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



CONCOURS DE JEUNES AVOCATS SUR LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE APPEL A CANDIDATURES

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) et l'Académie de droit européen (ERA) organisent un Concours des jeunes avocats sur le droit de l'UE dans la pratique les 6 et 7 septembre 2018 à Trèves (Allemagne). Des Barreaux nationaux et régionaux de 8 Etats membres de l'UE participent à ce projet. Ce concours représente une excellente occasion pour les jeunes membres des Barreaux nationaux et régionaux de se pencher sur le droit européen et d'apprendre à l'exercer pour améliorer leur pratique quotidienne. Le concours est ouvert aux avocats stagiaires et aux avocats admis à un Barreau membre du CCBE depuis un an au maximum. Chaque Barreau participant peut nommer jusqu'à 3 participants.

Le coût de participation est fixé à 640 euros, couvrant le logement, les repas et les coûts d'organisation. Les Barreaux participants sont en charge de couvrir les frais de transport.

La date limite de présentation des candidatures par les Barreaux participants est fixée **au 12 avril 2018**. Davantage d'informations sont disponibles sur le site Internet www.younglawyerscontest.eu

DU COTE DE LA DBF

- Le Président de la Délégation des Barreaux de France a participé à la conférence de Mme Mariya Gabriel, Commissaire européenne en charge de l'économie et de la société numérique concernant « *Les opportunités et les risques numériques dans le monde d'aujourd'hui* », le 14 mars dernier, à la Résidence de France à Bruxelles, en présence de Mme Claude-France Arnould, Ambassadeur de France en Belgique et Présidente de l'Association Européenne des Anciens Elèves de l'ENA.
- La Délégation française au Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») participera à la [conférence](#) « *Legal Professional Privilege : Challenges In Modern Society* » organisée conjointement par le Barreau de Lituanie, le CCBE et l'ABA, le jeudi 22 mars prochain, à Vilnius (Lituanie). La journée s'articulera autour des 3 sessions suivantes : anti-blanchiment, schémas d'optimisation fiscale et procédures contre les avocats.
- La Délégation française au CCBE, présidée par M. Thierry Wickers, participera au comité permanent du CCBE à Vilnius, le vendredi 23 mars prochain.

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

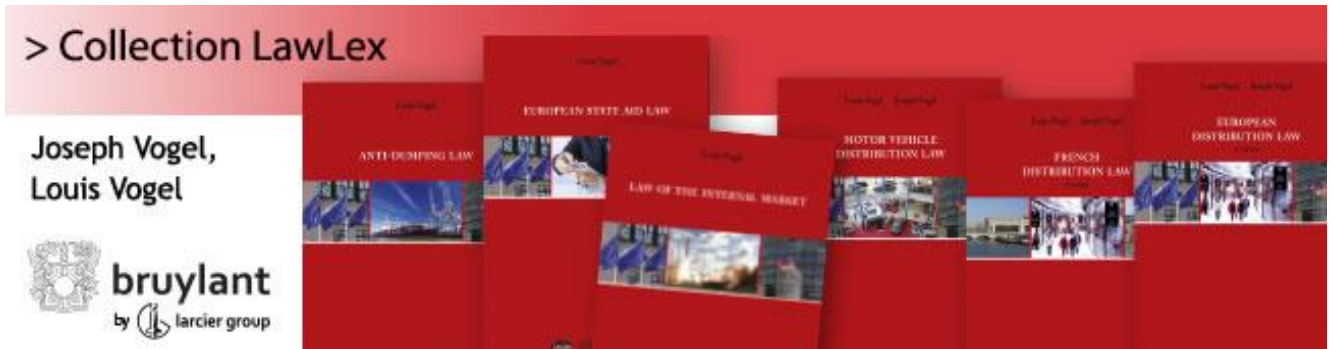
« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Cécile **HAUPT**, Elève-avocat & Mélanie **GOURAUD**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L’EUROPE EN BREF N°833 – 22/03/2018
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu